

Membres Présents : MM. Corbiat-Dorain-Puaud-Guillen

Membres Excusés :

*Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec en-tête du club. Ce délai est ramené à 2 jours francs pour les matches de coupe et pour les 4 dernières rencontres des championnats départementaux (art. 30.3 des RG de la LFNA).
Le droit d'examen est fixé à 73€ pour la saison 2020-2021*

MATCH NON JOUE

Match n° 23082092 – Coupe des Réserves Crédit Agricole – Trophée Pierre Labonne – AS Exideuil (2) / AS Brie (3) – du 20/09/2020

Considérant l'envoi d'un mail le Samedi 19 Septembre 2020 à 19H14 de M. E. Tribouillois coach et trésorier du club d'Exideuil dans lequel il mentionne qu'un joueur de son club présente des symptômes qui pourraient être assimilés à un cas de COVID 19 depuis le Vendredi 11 Septembre,

Que ce joueur a été se faire tester lundi 14 septembre et que les résultats ne sont toujours pas parvenus le dimanche 20 Septembre

Que ce même joueur a participé à l'entraînement du vendredi 18 septembre avec le reste de l'équipe

Que ce cas présente un risque sanitaire important en cas de positivité de ce joueur

Considérant la réponse faite le Dimanche 20 Septembre 2020 à 10H23 par le Secrétaire général du District, JF Selle référent COVID, qui répond au club d'Exideuil qu'après renseignements pris auprès des organismes chargés de la gestion de la crise COVID, qu'il n'y avait pas de cas positif déclaré ni risque sanitaire de contamination

Que par conséquent en application du protocole sanitaire de la LFNA et de la FFF la rencontre devait se dérouler normalement avec l'isolement de la personne suspectée

Considérant que le dimanche 20 Septembre 2020 à 11H21 la Mairie d'Exideuil a pris un arrêté d'interdiction temporaire d'utilisation des locaux et du stade de football suite à un cas soupçonné de COVID 19 au sein de l'équipe d'Exideuil, arrêté transmis par fax au District, qui n'a pu être traité car fax en panne et plus utilisé

Considérant que le mardi 22 septembre 2020 à 12H36 la Mairie d'Exideuil a annulé l'arrêté d'interdiction temporaire d'utilisation des locaux et du stade de Football pris le 20 septembre considérant que le cas soupçonné de COVID 19 au sein de l'équipe d'Exideuil était levé

Considérant qu'à ce jour nous n'avons pas eu connaissance par le club des résultats du test du joueur concerné, que le protocole de la FFF n'a pas été appliqué mais que pour préserver la santé de tous les acteurs et continuer à pratiquer le football en toute sécurité

La commission décide de faire jouer la rencontre précitée et transmet le dossier à la commission des Compétitions séniors pour suite à donner.

RESERVES NON CONFIRMÉES

- UAS Verdille (3) – Coupe des Réserves Crédit Agricole – Trophée Pierre Labonne – 19/09/2020
- FC Aubeterre (2) – Coupe des Réserves Crédit Agricole – Trophée Pierre Labonne – 19/09/2020

EVOICATIONS

Match n° 22765206 – 5^{ème} Division Poule A – Chabanais (2)-Étagnac (2) / US Champagne Mouton – 12/09/2020

Inscription sur la feuille de match en tant que joueur par l'US Champagne Mouton de M. Cools Raphaël (en état de suspension).

La commission,

Pris connaissance du dossier transmis par le secrétariat,

Jugeant en premier ressort et conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF

- Considérant que l'US Champagne Mouton a été avisée par mail du secrétariat en date du 24/09/2020
- Considérant que le licencié désigné ci-dessus a été sanctionné par la commission départementale de Discipline réunie le 27/02/2020 de 5 matchs de suspension, sanction applicable à partir du 24/02/2020.
- Considérant que le Comité Exécutif de la FFF, suite à la décision du CNOSF, a fait bénéficier dans sa réunion du 08/07/2020 les joueurs sanctionnés d'une dispense d'exécution de peine de 3 matchs pour les suspensions fermes en matchs non encore purgés avant cette date.
- Considérant que le joueur a purgé 1 match le 1^{er} mars 2020
- Considérant que suite à l'arrêt de la compétition sportive en mars suite à la crise sanitaire
- Considérant qu'il lui restait 4 matchs à purger sur la saison 2020/2021 et qu'il a bénéficié d'une dispense de peine de 3 matchs de suspension, dit qu'il lui restait à purger 1 match lors de la saison 2020/2021
- Dit qu'il ne pouvait être inscrit sur la feuille de match et/ou participer à cette rencontre citée en rubrique
- Inflige une amende de 38 € pour droit d'évocation à l'US Champagne Mouton pour avoir inscrit sur la feuille de match un licencié en état de suspension.
- Donne match perdu par pénalité à l'US Champagne Mouton moins 1 point, 0 but pour, 3 buts contre au bénéfice de l'Entente Chabanais (2)-Étagnac (2)

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Séniors aux fins d'homologation

L'Animateur
Serge Dorain



Le Secrétaire
Jean Guillen

